

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière

Première lecture

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de l'Agriculture, les articles D.134, alinéa 1^{er}, 4^o et 9^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, donnée le 19 janvier 2023 ;

Vu le rapport du 9 janvier 2023 établi conformément à l'article 3,2^o du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ...(date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose la directive d'exécution (UE) 2022/1647 de la Commission du 23 septembre 2022 modifiant la directive 2003/90/CE en ce qui concerne une dérogation pour les variétés biologiques des espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique, et la directive d'exécution (UE) 2022/1648 de la Commission du 23 septembre 2022 modifiant la directive 2003/91/CE en ce qui concerne une dérogation pour les variétés biologiques des espèces de légumes adaptées à la production biologique.

Art. 2. L'article 2, 7^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière est remplacé par ce qui suit :
« 7^o le Service : la Direction de la Qualité et du Bien-Être animal du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

Art. 3. Dans l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , ci-après dénommé examen DHS » sont insérés entre le mot « stabilité » et le mot « , portent » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité » sont remplacés par le mot « DHS » ;

3° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe 4, partie A et à l'annexe 5, partie A, satisfont aux conditions énumérées dans la partie B desdites annexes. » ;

4° au paragraphe 3, les mots « ci-après dénommé examen VCU, » sont insérés entre les mots « d'utilisation, » et les mots « les examens » ;

5° au paragraphe 3, les mots «, §2 » sont abrogés ;

6° le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation au 1^{er} alinéa, en ce qui concerne la valeur culturelle ou d'utilisation, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe 6, partie A, peuvent satisfaire aux conditions exposées dans la partie B de ladite annexe. » ;

7° il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

« §4. Le Service communique à la Commission européenne et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes et les résultats des examens DHS ainsi que le nombre de demandes d'enregistrement et les résultats des examens VCU concernant les variétés biologiques énumérées aux annexes visées au paragraphe 2, alinéa 3 et au paragraphe 3, alinéa 2 afin d'assurer un réexamen régulier de ces exigences et d'évaluer la nécessité de les modifier, de les supprimer ou de les appliquer également à d'autres espèces. » ;

8° au paragraphe 4, les mots « Le ministre modifie les annexes 1^{re}, 2 et 3, » sont remplacés par les mots « Le ministre modifie les annexes 1^{re}, 2, 3, 4, 5 et 6, » ;

9° au paragraphe 4, la phrase « Les protocoles et principes directeurs mentionnés aux annexes 1^{re} et 2 sont d'application à partir du 1^{er} juillet 2014 et s'appliquent aussi aux essais entamés avant le 1^{er} juillet 2014. » est abrogée.

Art. 4. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe n°4, une annexe n°5 et une annexe n°6 qui sont jointes en annexe au présent arrêté.

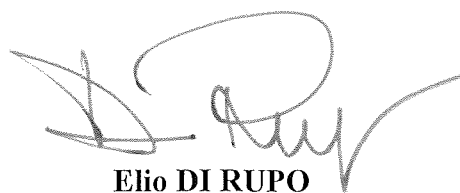
Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Art. 6. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...(date).

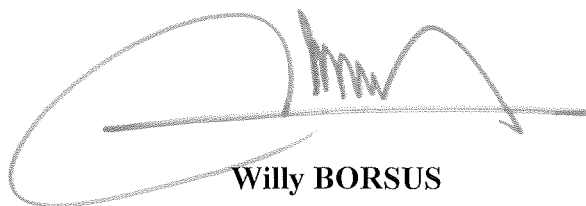
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'E' and 'R' that are interconnected, with a long horizontal stroke extending to the right.

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'W' and 'B' that are interconnected, with a long horizontal stroke extending to the right.

Willy BORSUS

**Annexe 1^{ère} à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de
plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière**

**Annexe n°4 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues
des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines
dispositions en la matière**

PARTIE A

Liste des espèces :

- 1° l'orge
- 2° le maïs
- 3° le seigle
- 4° le froment

PARTIE B

**Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la
stabilité DHS des variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la
production biologique**

1° Règle générale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique :

- a) en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et les principes directeurs visés aux annexes 1^{re} et 2 sont respectés et décrits ;
- b) en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et les principes directeurs visés aux annexes 1^{re} et 2 sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au 2° :

- (1) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict ;
- (2) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au 2°, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété est semblable au niveau d'homogénéité de variétés connues comparables dans l'Union européenne.

2° Dérogation aux protocoles techniques

- a) L'orge

Pour les variétés appartenant à l'espèce orge, *Hordeum vulgare* L., les caractères DHS du protocole OCVV CPVO/TP-019/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité :

OCVV n° 5 — Dernière feuille : pigmentation anthocyanique des oreillettes
 OCVV n° 8 — Dernière feuille : glaucescence de la gaine
 OCVV n° 9 — Barbes : pigmentation anthocyanique des pointes
 OCVV n° 10 — Épi : glaucescence
 OCVV n° 12 — Grain : pigmentation anthocyanique des nervures de la glumelle inférieure
 OCVV n° 16 — Épillets stériles : port
 OCVV n° 17 — Épi : forme
 OCVV n° 20 — Barbe : longueur
 OCVV n° 21 — Rachis : longueur du premier article
 OCVV n° 22 — Rachis : incurvation du premier article
 OCVV n° 23 — Épillet médian : longueur de la glume et de sa barbe par rapport au grain
 OCVV n° 25 — Grain : denticulation des nervures latérales internes de la face dorsale de la glumelle inférieure

b) Le maïs

Pour les variétés appartenant à l'espèce maïs, *Zea mays* L., les caractères DHS du protocole OCVV CPVO-TP/002/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité :

OCVV n° 1 — Première feuille : pigmentation anthocyanique de la gaine
 OCVV n° 2 — Première feuille : forme de l'apex
 OCVV n° 8 — Panicule : pigmentation anthocyanique des glumes à l'exclusion de la base
 OCVV n° 9 — Panicule : pigmentation anthocyanique des anthères
 OCVV n° 10 — Panicule : angle entre l'axe central et les ramifications latérales
 OCVV n° 11 — Panicule : courbure des ramifications latérales
 OCVV n° 15 — Tige : pigmentation anthocyanique des racines d'ancrage
 OCVV n° 16 — Panicule : densité des épillets
 OCVV n° 17 — Feuille : pigmentation anthocyanique de la gaine
 OCVV n° 18 — Tige : pigmentation anthocyanique des entre-nœuds
 OCVV n° 19 — Panicule : longueur de l'axe central au-dessus du rameau inférieur
 OCVV n° 20 — Panicule : longueur de l'axe central au-dessus du rameau supérieur
 OCVV n° 21 — Panicule : longueur du rameau

c) Le seigle

Pour les variétés appartenant à l'espèce seigle, *Secale cereale* L., les caractères DHS du protocole OCVV CPVO-TP/058/1 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité :

OCVV n° 3 — Coléoptile : pigmentation anthocyanique
 OCVV n° 4 — Coléoptile : longueur
 OCVV n° 5 — Première feuille : longueur de la gaine
 OCVV n° 6 — Première feuille : longueur du limbe
 OCVV n° 8 — Dernière feuille : glaucescence de la gaine
 OCVV n° 10 — Avant-dernière feuille : longueur du limbe
 OCVV n° 11 — Avant-dernière feuille : largeur du limbe
 OCVV n° 12 — Épi : glaucescence
 OCVV n° 13 — Tige : pilosité au-dessous de l'épi

d) Le froment

Pour les variétés appartenant à l'espèce froment, *Triticum aestivum* L., les caractères DHS du protocole OCVV CPVO-TP/003/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité :

- OCVV n° 3 — Coléoptile : pigmentation anthocyanique
- OCVV n° 6 — Dernière feuille : pigmentation anthocyanique des oreillettes
- OCVV n° 8 — Dernière feuille : glaucescence de la gaine
- OCVV n° 9 — Dernière feuille : glaucescence du limbe
- OCVV n° 10 — Épi : glaucescence
- OCVV n° 11 — Tige : glaucescence du col de l'épi
- OCVV n° 20 — Épi : forme en vue de profil
- OCVV n° 21 — Article terminal du rachis : étendue de la pilosité de la surface convexe
- OCVV n° 22 — Glume inférieure : largeur de la troncature
- OCVV n° 23 — Glume inférieure : forme de la troncature
- OCVV n° 24 — Glume inférieure : longueur du bec
- OCVV n° 25 — Glume inférieure : forme du bec
- OCVV n° 26 — Glume inférieure : étendue de la pilosité de la surface interne

**Annexe n° 5 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues
des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines
dispositions en la matière**

PARTIE A

Liste des espèces :

- 1° la carotte
- 2° le chou-rave

PARTIE B

**Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la
stabilité DHS des variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production
biologique**

1° Règle générale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique :

- a) en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et les principes directeurs visés aux annexes 1^{re} et 2 sont respectés et décrits ;
- b) en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et les principes directeurs visés aux annexes 1^{re} et 2 sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au 2° :

- (1) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict ;
- (2) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au 2°, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété est semblable au niveau d'homogénéité de variétés connues comparables dans l'Union européenne.

2°. Dérogation aux protocoles techniques

- a) La carotte

Pour les variétés appartenant à l'espèce carotte, *Daucus carota* L., les caractères DHS du protocole OCVV CPVO-TP/049/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité :

- OCVV n° 4 – Feuille : division
- OCVV n° 5 – Feuille : intensité de la couleur verte
- OCVV n° 19 – Racine : diamètre du cœur par rapport au diamètre total
- OCVV n° 20 – Racine : couleur du cœur
- OCVV n° 21 – À l'exclusion des variétés à cœur blanc : racine : intensité de la couleur du cœur
- OCVV n° 28 – Racine : époque de coloration de l'extrémité
- OCVV n° 29 – Plante : hauteur de l'ombelle primaire à l'époque de sa floraison

b) Le chou-rave

Pour les variétés appartenant à l'espèce chou-rave, *Brassica oleracea* L., les caractères DHS du protocole OCVV CPVO-TP/065/1 Rev. de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité :

OCVV n° 2 – Plantule : intensité de la couleur verte des cotylédons

OCVV n° 6 – Pétiole : port

OCVV n° 8 – Limbe : longueur

OCVV n° 9 – Limbe : largeur

OCVV n° 10 – Limbe : forme de l'apex

OCVV n° 11 – Limbe : incisions jusqu'à la nervure principale, partie inférieure de la feuille

OCVV n° 12 – Limbe : nombre d'incisions du bord, partie supérieure de la feuille

OCVV n° 13 – Limbe : profondeur des incisions du bord, partie supérieure de la feuille

OCVV n° 14 – Limbe : forme en coupe transversale

OCVV n° 19 – Rave : nombre de feuilles intérieures.

**Annexe n° 6 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues
des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines
dispositions en la matière**

PARTIE A

Liste des espèces :

- 1° l'orge ;
- 2° le maïs ;
- 3° le seigle ;
- 4° le froment.

PARTIE B

**Valeur culturelle et d'utilisation, valeur agronomique et technologique, VAT, pour les
variétés biologiques adaptées à la production biologique**

Conditions à remplir – :

- 1° L'examen de la valeur agronomique et technologique est conduit dans des conditions biologiques, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/848, et aux principes généraux énoncés à l'article 5, points d), e), f) et g), et aux règles applicables à la production végétale énoncées à l'article 12.
- 2° Les besoins et les objectifs spécifiques de l'agriculture biologique sont pris en compte dans l'examen des variétés et dans l'évaluation des résultats de l'examen. La résistance ou la tolérance aux maladies ainsi que l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales sont examinées.
- 3° Lorsque le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement n'est pas en mesure de prévoir un examen dans des conditions biologiques, ou pour l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, des essais peuvent être effectués en application de l'un des points suivants :
 - a) sous la supervision du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans les locaux d'obteneurs biologiques ou des exploitations biologiques ;
 - b) dans des conditions à faible consommation d'intrants et avec des traitements minimaux ;
 - c) dans un autre État membre de l'Union européenne, si des accords bilatéraux ont été conclus avec cet État membre pour effectuer des essais dans des conditions biologiques.

Une variété possède une valeur culturelle ou d'utilisation, VCU, satisfaisante si, par rapport aux autres variétés biologiques adaptées à la production biologique admises dans le catalogue, elle présente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Les caractères

favorables pour la production agricole, en ce qui concerne les pratiques agricoles et la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux qui présentent des avantages pour l'agriculture biologique, revêtent une valeur particulière pour l'examen de la VCU.

- 4° Le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement prévoit différentes conditions d'examen adaptées aux besoins spécifiques de l'agriculture biologique et examine, dans la mesure de ses capacités, les particularités et les caractères spécifiques, lorsque le demandeur le sollicite, si des méthodes reproductibles sont disponibles.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date), modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière.

Namur, le ...(date).

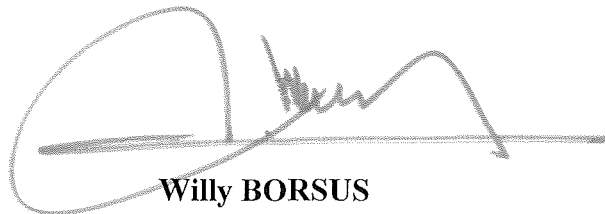
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'W' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Willy BORSUS